

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 564

présenté par

Mme Batho et M. Grandguillaume

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les données à caractère personnel, lorsqu'elles forment un réseau indivisible de données liées qui concernent plusieurs personnes physiques, constituent un bien commun qui n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous, dont la protection et le contrôle des usages sont régies par la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi informatique et libertés de 1978, dans sa rédaction actuelle, ne considère que les données personnelles solitaires, qui renseignent directement ou indirectement sur une personne.

Dans les faits, les données sont aujourd'hui totalement interconnectées, formant un réseau de données indivisible. Il convient d'adapter le cadre juridique à cette réalité en s'inspirant de l'article 714 du code civil afin d'assurer une protection collective des données en les considérant comme un bien commun.